

ARTICLE 38 : FRAIS DE RECOUVREMENT

Les frais suivants sont inclus dans les tarifs de fourniture d'eau et des autres prestations assurées par la collectivité : frais de facturation, y compris l'envoi des factures, frais de réponse aux réclamations, frais d'encaissement des sommes versés, frais de remboursements éventuels. Aucune des opérations précitées ne peut donner lieu à l'établissement de décomptes mis à la charge des abonnés.

La collectivité peut facturer les frais supplémentaires supportés pour le recouvrement des sommes restant dues après l'expiration du délai de paiement fixé à l'article 35.